



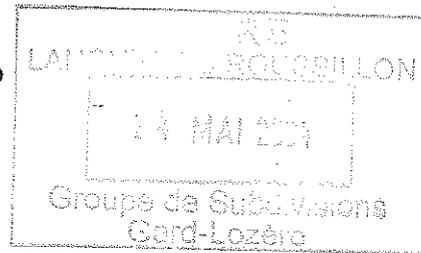
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

SOUS-PREFECTURE D'ALES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par
M AMAT
Tél. : 04.66.56.39.20
REG/BA/EF/N°
IC/AP AXENS 01



77

60

Alès, le

Arrêté N° 2004.18 du - 7 MAI 2004

modifiant l'arrêté n° 2001-10 du 22 mars 2001 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société PROCATALYSE pour l'exploitation de ses installations industrielles sur le site de Salindres

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 intégrée dans le code précité, et notamment ses articles 18 et 20 ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-H-003/2 du 5 septembre 2003 portant délégation de signature à M. François LAMELOT, sous-préfet d'ALES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-10 du 22 mars 2001 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société Procatalyse pour l'exploitation de ses installations industrielles sur le site de Salindres ;
- Vu la lettre du 11 juillet 2001 par laquelle la société Procatalyse signale que sa dénomination est désormais AXENS ;
- Vu le courrier du 31 juillet 2002 par lequel la société AXENS signale les modifications devant intervenir dans son établissement de Salindres : modification de la chaîne Cata 3, implantation de nouveaux stockages ;
- Vu le courrier du 15 juillet 2003 par lequel la société AXENS signale les modifications devant intervenir dans son établissement de Salindres : suppression des chaînes Cata 1 et 2 et OD1, implantation d'une nouvelle chaîne Cata 5 ;
- Vu le plan de réduction des rejets atmosphériques transmis par la société AXENS à l'inspection des installations classées par lettres des 1^{er} juillet, 11 et 17 décembre 2003 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2004 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 1^{er} avril 2004 ;

Considérant que les modifications signalées par la société AXENS nécessitent de modifier l'arrêté préfectoral n° 2001-10 susvisé ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-10 susvisé relatives à la prévention des pollutions atmosphériques doivent être actualisées ;

Sur proposition du sous-préfet d'ALES ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les articles 1.1, 1.3, 1.4 et 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-10 du 22 mars 2001 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1.1. - Bénéficiaire de l'autorisation

La société AXENS dont le siège est fixé 89, boulevard Franklin Roosevelt - BP 50802 - 92 508 RUEIL MALMAISON CEDEX, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'installations industrielles qu'elle exploite sur le site de Salindres.

Article 1.3. - Consistance des installations autorisées

...
Secteur B/C

Il comprend :

- des chaînes de fabrication de supports d'alumine sous forme d'extrudés (ATEX) ou de billes (OD2),
- des chaînes d'imprégnation des supports d'alumine (Cata 3, 4 et 5, RG 1 et RG 2),
- des chaînes de fabrication de microbilles de silice (microbilles) et d'imprégnation de supports de microbilles de silice et de magnésie (Chloé).

...

(le reste de l'article sans changement)

Article 1.4. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubriques concernées	Régime
Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, acide phosphorique	Quantité totale susceptible d'être stockée : - dans l'établissement : 403 tonnes - Acides : - acétique 75 % : 64 t - nitrique 58 % : 74 t - chlorhydrique 35 % : 24 t - sulfurique 92 % : 18 t - phosphorique : 223 t	1611-1	A

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubriques concernées	Régime
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	<p>Puissance totale installée : 1 279,5 kW</p> <p>Secteur ATPO</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier de dessiccation : 110 + 36 + 7,9 = 153,9 kW - Atelier de SCM : 225 + 36 + 11,9 = 272,9 kW - Atelier SPC : 1,6 kW - Atelier Tamino : 75 + 45 + 4,5 = 124,5 kW <p>Plate-forme petites fabrications</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier broyage/calcination : 28 + 10 + 22 + 8 = 68 kW - Peintal : 95 kW <p>Secteur B/C</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier extrusion ATEX : 315 + 160 + 2,9 kW = 477,9 kW - CATA 3 : 1,5 kW - KATI : 1,5 kW - CATA 5 : 7,5 kW <p>Les pilotes du G.D.I. : 55 + 18 + 2,2 = 75,2 kW</p>	2515-1	A
Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, etc...	<p>Fours de séchage et de calcination Puissance totale installée : 46,64 MW</p> <p>Secteur ATPO</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier de dessiccation : 10,5 + 5 = 15,5 MW - Atelier de flashages : 2 x 4,6 = 9,2 MW - Atelier de SCM : 0,96 + 2,9 = 3,86 MW - Atelier SPC : 2,9 MW - Atelier Tamino : 0,36 MW <p>Plate-forme petites fabrications</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier broyage/calcination : 0,58 + 0,34 = 0,92 MW - Atelier LS 20 : 0,68 MW <p>Secteur B/C</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier extrusion ATEX : 2,8 + 0,7 + 1,5 = 5 MW - CATA 3 : 2,75 MW - KATI : 1,3 MW - CATA 5 : 0,625 MW - OIL Drop 2 : 0,17 + 0,34 = 0,51 MW - Chaînes Chloé : 0,34 + 0,34 = 0,68 MW - Microbilles : 0,6 + 0,39 = 0,99 MW <p>Les pilotes du G.D.I. : 4 x 0,34 = 1,36 MW</p>	2910-A-1	A

(Les autres rubriques sans changement)

Article 4.4. - Limitation des rejets atmosphériques

Les quantités totales rejetées sur une année, pour les NO_x (exprimées en NO₂), les poussières totales, le nickel (exprimées en Ni) et le cobalt (exprimées en Co) ne doivent pas excéder les valeurs du tableau ci-dessous.

Année	2004	2005	2006	2007 et au delà
NO _x en t/an	350	260	220	220
Poussières en t/an	298	250	131	92
Nickel en kg/an	984	686	164	151
Cobalt en kg/an	241	203	28	29

Le bilan annuel mentionné à l'article 4.5.2. justifie le respect de ces valeurs.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée aux destinataires suivants :

- sous-préfet d'Alès,
- maire de Salindres,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées (2 exemplaires),

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le - 7 MAI 2004

LE PREFET,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



François LAMELOT